

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2022-079

PUBLIÉ LE 2 MAI 2022

Sommaire

Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires

2A-2022-04-29-00002 - Arrêté portant prescription de la révision du PPRNi du Cavu et l'élaboration du PPRNi du Casavecchia - 29-04-2022 (12 pages) Page 3

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

2A-2022-03-28-00010 - arrêté portant de mise en demeure à la SARL Cala Rossa Bay représentée par Mr Philippe Santoni de régulariser sa situation administrative pour les travaux qu'elle effectue sur la parcelle OC2170 au lieu dit Alzetto à Cala Rossa sur la commune de Lecci (3 pages) Page 16

2A-2022-04-28-00004 - arrêté portant de mise en demeure à la SARL Corsea Promotion de régulariser sa situation administrative pour les travaux qu'elle effectue sur les parcelles OC 1510 OC 2229 et OC 2230 au lieu dit Alzetto à Cala Rossa sur la commune de Lecci (3 pages) Page 20

2A-2022-03-28-00011 - Arrêté portant de mise en demeure à SSCV U Chiosu, représentée par M.Yves Marchi de régulariser sa situation administrative pour les travaux qu'elle effectue sur la parcelle OC2034 au lieu dit Alzetto à Cala Rossa sur la commune de Lecci (3 pages) Page 24

Secrétariat Général Commun Corse-du-Sud -Pôle coordination et administration générale /

2A-2022-05-02-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud (12 pages) Page 28

2A-2022-05-02-00002 - Arrêté portant nomination du Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires en Corse-du-Sud (1 page) Page 41

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-04-29-00002

29/04/2022 : M.Arnaud GILLET

Arrêté portant prescription de la révision du
PPRNi du Cavu et l'élaboration du PPRNi du
Casavecchia - 29-04-2022

Arrêté n°

portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant du Cavu intégrant le Casavecchia ainsi que les bassins versants du Maresciale et du Ficaja sur les communes de Conca et Zonza et l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Casavecchia sur la commune de Lecci

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud GILLET, sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- Vu l'arrêté n° 01 0691 du 8 novembre 2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant du Cavu sur le territoire des communes de Conca et Zona ;
- Vu la décision n° F-094-21-P-0044 en date du 22 septembre 2021 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable sur la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Cavu sur les communes de Zona, Conca et Lecci, soumettant le projet de plan à évaluation environnementale suite à examen au cas par cas, jointe au présent arrêté ;
- Vu le porter à connaissance du Préfet de la Corse-du-Sud, en date du 14 septembre 2021, de l'étude de définition de l'aléa inondation sur les communes de Conca, Lecci et Zona impactées par les débordements du Cavu, du Casavecchia, du Maresciale et du Ficaja réalisée par SAFEGE pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Considérant les modifications apportées par les études susvisées, au regard du PPRI actuellement en vigueur, tant en ce qui concerne l'emprise de la zone inondable que les niveaux d'aléas ;

Considérant que la crue d'occurrence centennale du PPRI actuel résulte d'une modélisation hydraulique ancienne qui ne représente plus les conditions d'écoulement actuelles ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

Considérant que le PPRI existant n'est pas en mesure d'assurer une prévention satisfaisante, notamment dans les nouvelles zones potentiellement inondées des bassins versants du Cavu, du Casavecchia, du Maresciale et du Ficaja sur les communes de Conca, Lecci et Zona ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser le PPRI du Cavu approuvé le 8 novembre 2001 ;

Considérant que les principaux enjeux concernés par la révision du présent PPRI sont situés sur le territoire de la commune de Zona ; que les enjeux impactés sur les communes de Conca et Lecci sont situés à proximité de la mairie de Zona (annexe de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio) ; qu'en ce sens, dans le cadre de la concertation du public, la mise à disposition du registre des concertations uniquement en mairie de Zona (annexe de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio) et la tenue d'une réunion publique sur Zona permettra également au public des communes limitrophes de faire part de ses observations.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre de prescription mis à l'étude et nature des risques pris en compte

La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant du Cavu sur le territoire des communes de Conca et Zonza approuvé le 8 novembre 2001, intégrant le Casavecchia ainsi que les bassins versants des cours d'eau Maresciale et Ficaja sur les communes de Conca et Zonza est prescrite ainsi que son élaboration sur la commune de Lecci.

Le périmètre de prescription mis à l'étude est délimité par la carte au 1/56000e annexée au présent arrêté correspond au risque inondation par débordement du Cavu, du Casavecchia, du Maresciale et du Ficaja sur les communes de Conca, Lecci et Zonza.

Article 2 – Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud est chargée d'instruire et de conduire la révision du plan. Elle est dénommée ci-après « service instructeur »

Le délai de révision et d'élaboration du PPRI est fixé à 3 ans à partir de la date de publication du présent arrêté. Il est prorogeable dans les conditions décrites à l'article R. 562-2 du code de l'environnement.

Article 3 – Examen au cas par cas et évaluation environnementale

Conformément à la décision n° F-094-21-P-0044 en date du 22 septembre 2021 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, annexée au présent arrêté, la révision du plan fera l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 4 – Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à la révision et l'élaboration du PPRI sont :

- monsieur le maire de la commune de Conca ;
- monsieur le maire de la commune de Lecci ;
- monsieur le maire de la commune de Zonza ;
- monsieur le président de la communauté des communes de l'Alta Rocca ;
- monsieur le président de la communauté des communes du Sud Corse ;
- monsieur le président du conseil exécutif de la collectivité de Corse ;
- monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud ;
- monsieur le président de la délégation régionale Corse du centre national de la propriété forestière ;
- madame la présidente des services d'incendie et de secours de Corse-du-Sud.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article est organisée et permettra notamment :

- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure de révision du PPRI. A cet effet, les personnes publiques associées communiqueront leurs projets et stratégies de développement ;
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

D'autres réunions de travail pourront être organisées par le service instructeur du projet de plan à la demande écrite des personnes publiques associées.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04 95 11 12 13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : [@prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [@Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

3°) Préalablement à l'enquête publique, les personnes publiques associées seront officiellement consultées pour avis des organes délibérants et disposeront d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet de révision du PPRI pour émettre leur avis. En l'absence de réponse dans le délai imparti, leur avis sera réputé favorable conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement.

4°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 5 – Modalités de la concertation

1) Accès du public aux informations :

- Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État en Corse-du-Sud à l'adresse suivante :
Accueil > Politiques publiques > Sécurité-protection des populations > Prévention des risques > Les Plans de Prévention des Risques Naturels > Les procédures en cours pour l'élaboration ou la révision de PPRN
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/les-procedures-en-cours-pour-l-elaboration-ou-la-a2029.html>
Le site sera régulièrement mis à jour, à mesure de l'avancement de la procédure.
- Une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune de Zonza afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique.

2) Recueil des observations du public :

- Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie de Zonza (locaux de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio) afin que le public puisse y consigner ses observations en continu aux horaires d'ouverture des locaux.
- Le public pourra tout au long de la démarche de concertation faire part de ses observations au service instructeur :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de Corse-du-Sud
Service risques, eau et forêt – Unité risques
Terre-plein de la Gare – 20302 AJACCIO CEDEX 9

- soit par messagerie électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante : ddtm-2a-sref-r@corse-du-sud.gouv.fr

La date de la réunion publique ainsi que la date de fin de la concertation feront l'objet d'une publicité dans un journal diffusé dans le département de Corse-du-Sud.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux communes de Conca, Lecci et Zonza ainsi qu'aux communautés de communes de l'Alta Rocca et du Sud Corse. Ce bilan sera également intégré au dossier d'enquête publique conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Enquête publique

Le projet de PPRNi est soumis à enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement. Le bilan de la concertation auprès du public, dont les modalités sont définies à l'article précédent, sera mis à disposition du public lors de l'enquête publique tel que prévu à l'article R.562-8 du code de l'environnement. Les avis recueillis lors de la consultation décrite à l'article 5 du présent arrêté seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

Article 7 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie des communes de Conca, Lecci et Zonza pendant une durée d'un mois au minimum. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département de la Corse-du-Sud. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corse-du-Sud.

Article 8 – Exécution du présent arrêté

Le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et les maires des communes de Conca, Lecci et Zonza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Sartène, le 29 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Sartène

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Arnaud GILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Les recours devant le tribunal administratif peuvent être effectués par voie électronique via l'application "télérecours" : <https://www.telerecours.fr>

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ANNEXE n° 1

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la révision du
plan de prévention des risques d'inondation
(PPRNi) du Cavu sur les communes de Zonza,
Conca et Lecci (2A)**



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention
des risques d’inondation (PPRI) du Cavu sur
les communes de Zonza, Conca et Lecci (2A)**

n° : F – 094-21-P-0044

Décision n° F – 094-21-P-0044 en date du 22 septembre 2021

Décision du 22 septembre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n° F- 094-21-P-0044, relative à révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Cavu sur les communes de Zonza, Conca et Lecci (2A), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de Corse-du-sud le 9 juillet 2021 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Cavu sur les communes de Zonza, Conca et Lecci à réviser,

- le PPRI a été approuvé le 15 mai 2001 ;
- il porte sur les communes de Zonza, Conca et Lecci exposées aux risques d'inondation par les cours d'eau du Cavu, du Casavecchia, du Ficaja et du Maresciale ;
- il vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants ;
- le projet de révision du PPRI prendra en compte les nouvelles modélisations hydrauliques sur l'ensemble de ces cours d'eau et redéfinira la crue de référence (jusqu'à là, seul le Cavu avait été pris en compte et la crue de référence était celle de novembre 1993, inférieure à la crue centennale calculée retenue pour la révision). La nouvelle carte d'aléas fournie au dossier témoigne que les secteurs soumis à l'aléa inondation sont considérablement accrus dans le cadre de la révision du PPRI ;
- il ne prescrira pas de travaux de protection collective ;

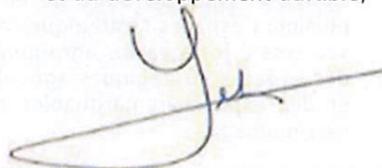
Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- la commune du Zonza, en zone littorale, compte environ 2 800 habitants (2018) pour une superficie de près de 140 km². Elle a connu un accroissement de population de + 280 % depuis les années 60. La commune du Conca, en zone littorale, compte environ 1 200 habitants (2018) pour une superficie de près de 80 km². Elle a connu un accroissement de population de + 190 % depuis les années 60. La commune du Lecci, en zone littorale, compte environ 1 800 habitants (2018) pour une superficie de près de 30 km². Elle a connu un accroissement de population de + 580 % depuis les années 60 ;
- l'existence, sur le territoire des communes, de plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :
 - o le parc naturel régional de Corse n° FR8000012,
 - o les sites Natura 2000 : le marais de Lavu Santu et le littoral de Fautea (n°FR9400584), les dunes et étangs de Padulatu et Padulatu tortu (n°FR9400606) et la Punta calcina (n°FR9400612) ;

Ae - Décision en date du 22 septembre 2021 - Révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Cavu sur les communes de Zonza, Conca et Lecci (2A)

Fait à la Défense, le 22 septembre 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

- o plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique : la « zone humide de Lavu santu », les « étangs et zones humides du golfe de Pinarello », la « Punta Calcina » et les « forêts de Barocaggio, Marghese et Zonza » ;
 - o des éléments identifiés au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDuC) : l'espace remarquable caractéristique (ERC) de l'étang de l'Ovu Santu et de Fautea et celui du Golfe de Pinarellu – étang de Padulatu et Padulu Tortu, ainsi que plusieurs espaces stratégiques agricoles. Étant noté que le PADDuC vise à préserver les secteurs à forte valeur agronomique et à forte valeur écologique à travers la protection des espaces stratégiques agricoles (terres en culture et terres à potentiel agronomique) et des espaces remarquables caractéristiques (écologiques, paysagers, culturelles et patrimoniaux) ;
- mais que la localisation, la quantification et l'appréciation des éventuels reports d'urbanisation, induits par la révision du PPRi, sur ces secteurs à enjeux environnementaux, au regard de la forte pression foncière que connaissent ces communes du littoral corse, ne sont selon le dossier pas analysées et que leurs incidences ne peuvent par conséquent être qualifiées de non significatives ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée du fait de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Cavu sur les communes de Zonza, Conca et Lecci (2A) n'est pas démontrée à ce stade ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Cavu sur les communes de Zonza, Conca et Lecci (2A), n° F – 0094-21-P-0044, présentée par la préfecture de Corse-du-sud, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils visent notamment à répondre à la nécessité d'études plus poussées afin de localiser et quantifier les possibles reports d'urbanisation compte tenu de la pression foncière, et de déterminer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation le cas échéant nécessaires pour garantir l'absence d'incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine de ces reports.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

ANNEXE n° 2

Cartographie du périmètre de prescription (format A3)

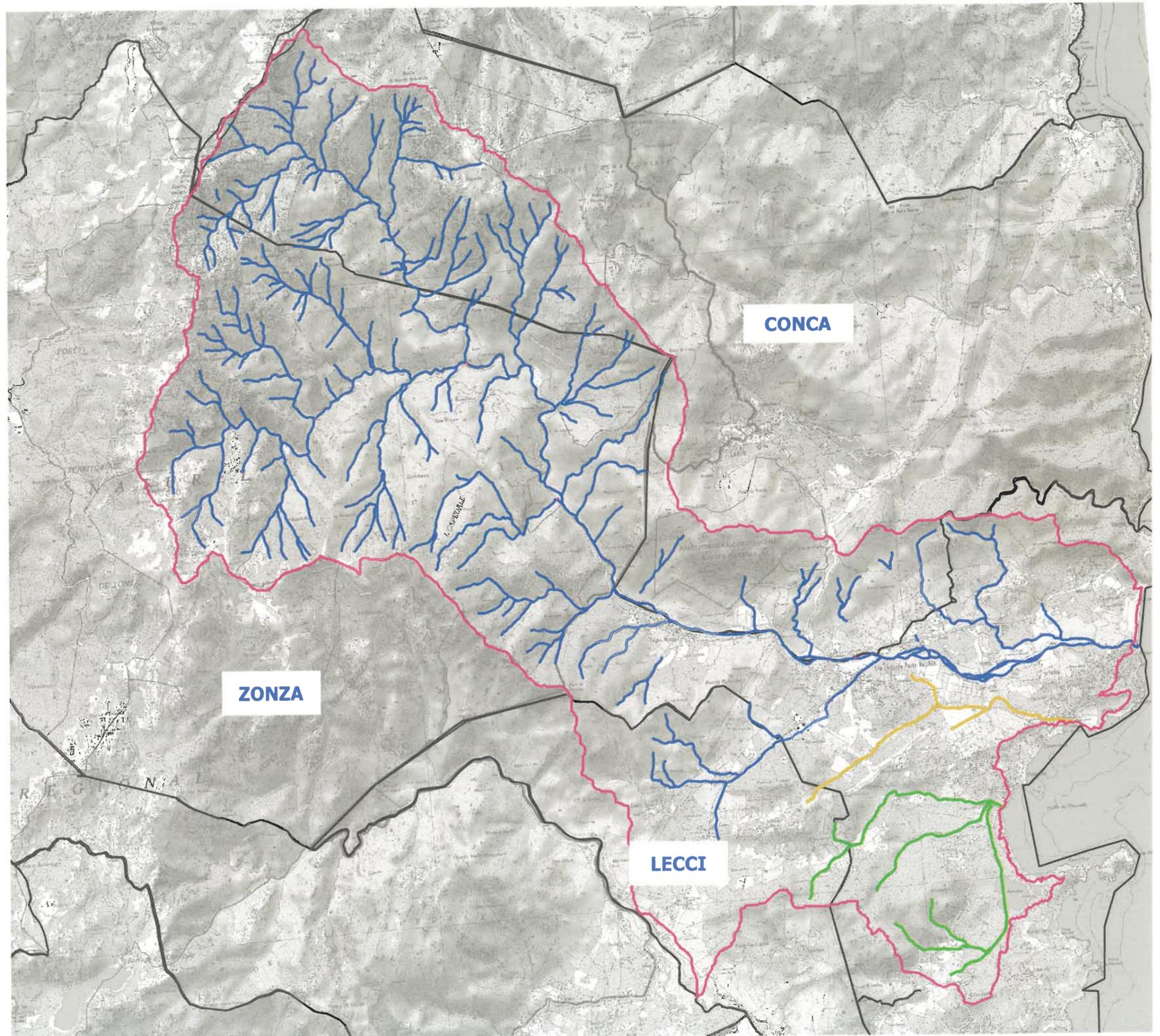
Révision du PPRNi du CAVU
Périmètre de prescription

Légende

-  Périmètre de prescription
- Cours d'eau**
-  Cours d'eau du bassin versant du Maresciale
-  Cours d'eau du bassin versant du Ficaja
-  Cours d'eau du bassin versant du Cavu
-  Communes

Echelle : 1/55000
Format : feuille A3

DDT 2A/SREF/UR/Février 2022
Copyright SCAN 25 ©



Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2022-03-28-00010

28/03/2022 :

arrêté portant de mise en demeure à la SARL
Cala Rossa Bay représentée par Mr Philippe Santoni de régulariser sa situation administrative
pour les travaux qu'elle effectue sur la parcelle
OC2170 au lieu dit Alzetto à Cala Rossa sur la
commune de Lecci



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant mise en demeure à la SARL Cala Rossa Bay représentée par M. Philippe
Santoni de régulariser sa situation administrative pour les travaux qu'elle effectue
sur la parcelle OC 2170 au lieu dit Alzetto à Cala Rossa sur la commune de Lecci**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 à L.171-12, L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-3 et R.411-6 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 mis à jour par l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00001 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

- Vu le constat de destruction d'habitats et potentiellement d'individus d'espèces protégées établi sur la base des observations du 28 octobre 2021 par les agents de la DREAL dans le cadre d'un contrôle portant sur la parcelle OC 2170 sur la commune de Lecci ;
- Vu le rapport de manquement administratif dressé par le service biodiversité, eau et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date en du 8 décembre 2021 à l'encontre des activités de terrassement et de construction réalisés par la SARL Cala Rossa Bay représentée par M. Philippe Santoni sur la parcelle OC 2170, transmis par courrier recommandé du 14 décembre 2021 ;
- Vu la réponse par courrier de maître Susini, représentant la SARL Cala Rossa Bay en date du 21 décembre 2021, reçue le 29 décembre 2021 ;

Considérant que :

- la SARL Cala Rossa Bay représentée par M. Philippe Santoni, bénéficiaire d'un permis de construire PC2A13919R0157 en date du 29 janvier 2019 sur la parcelle OC 2170 est responsable des travaux réalisés ;
- la dite SARL a procédé au terrassement au moyen d'engins lourds, d'environ 1 ha sur cette parcelle de terrain représentant l'habitat d'au moins une espèce protégée de faune, la Tortue d'Hermann, et d'au moins une espèce protégée de flore, le Tamaris d'Afrique ;
- ces travaux ont entraîné l'altération et la destruction d'environ 1 ha d'habitat et potentiellement de plusieurs individus d'espèces protégées sans dépôt préalable des demandes de dérogation prévues à l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La SARL Cala Rossa Bay représentée par M. Philippe Santoni est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant une demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, prévue au titre de l'article L.411-2, pour les travaux réalisés sur cette parcelle ; ceci sous un délai d'un an à compter de la réception de cet arrêté ;
- soit en procédant à la remise en état des lieux. Pour ce faire, elle réalisera un diagnostic permettant d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour restaurer le milieu et proposera à la DREAL de Corse un plan de remise en état des terrains. Le diagnostic et le plan de remise en état des terrains seront alors à déposer dans un délai de 6 mois à réception de cet arrêté. Les travaux de remise en état devront débuter au plus tard dans un délai d'un an à réception de cet arrêté.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la SARL Cala Rossa Bay représentée par M. Philippe Santoni est passible des sanctions prévues par l'article L.171-7 et suivants du code de l'Environnement.

Article 3 - Publicité

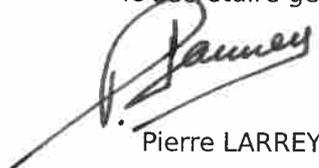
Le présent arrêté sera notifié à la SARL Cala Rossa Bay représentée par M. Philippe Santoni et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lecci pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Mme la maire de la commune de Lecci, sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service biodiversité, eau et paysages.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le chef du service départemental de Corse-du-Sud de l'office français pour la biodiversité, la maire de la commune de Lecci, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud

Ajaccio, le **28 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2022-04-28-00004

28/04/2022 :

arrêté portant de mise en demeure à la SARL
Corsea Promotion de régulariser sa situation
administrative pour les travaux qu'elle effectue
sur les parcelles OC 1510 OC 2229 et OC 2230 au
lieu dit Alzetto à Cala Rossa sur la commune de
Lecci



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant mise en demeure à la SARL Corsea Promotion de régulariser sa situation
administrative pour les travaux qu'elle effectue sur les parcelles OC 1510, OC 2229 et
OC 2230 au lieu-dit Alzetto à Cala Rossa sur la commune de Lecci**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 à L.171-12, L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-3 et R.411-6 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 mis à jour par l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00001 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le constat de destruction d'habitats et potentiellement d'individus d'espèces protégées établi sur la base des observations du 28 octobre 2021 par les agents de la DREAL dans le cadre d'un contrôle portant sur les parcelles section OC n° : 1510, 2229 et 2230 sur la commune de Lecci ;
- Vu le rapport de manquement administratif dressé par le service biodiversité, eau et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 06 décembre 2021 à l'encontre des activités de terrassement et de construction réalisés par la SARL Corsea Promotion sur les parcelles suscitées, dont la société Corsea Promotion a accusé réception le 26 janvier 2022 ;
- Vu la réunion organisée entre la DREAL et la SARL Corsea Promotion en date du 10 février 2022 ;

Considérant que :

- la SARL Corsea Promotion est responsable des travaux réalisés ;
- ladite SARL a procédé au terrassement au moyen d'engins lourds d'environ 1,3 ha sur les 1,8 ha des parcelles section OC n° : 1510, 2229 et 2230 de la commune de Lecci, que ces terrains représentaient un habitat d'au moins une espèce protégée de faune, la Tortue d'Hermann ;
- ces travaux ont entraîné la destruction d'environ 1,3 ha d'habitat de repos et de reproduction et potentiellement de plusieurs individus d'espèces protégées sans dépôt préalable des demandes de dérogation prévues à l'article L 411-2 4° du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La SARL Corsea Promotion est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant une demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, prévue au titre de l'article L.411-2, pour les travaux réalisés sur cette parcelle ; ceci sous un délai d'un an à compter de la réception de cet arrêté ;
- soit en procédant à la remise en état des lieux. Pour ce faire, elle réalisera un diagnostic permettant d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour restaurer le milieu et proposera à la DREAL de Corse un plan de remise en état des terrains. Le diagnostic et le plan de remise en état des terrains seront alors à déposer dans un délai de 6 mois à réception de cet arrêté. Les travaux de remise en état devront débuter au plus tard dans un délai d'un an à réception de cet arrêté.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la SARL Corsea Promotion est passible des sanctions prévues par l'article L.171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Corsea Promotion et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lecci pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Mme la maire de la commune de Lecci, sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service biodiversité, eau et paysages.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le chef du service départemental de Corse-du-Sud de l'office français pour la biodiversité, la maire de la commune de Lecci, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud

Ajaccio, le 28 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2022-03-28-00011

28/03/2022 :

Arrêté portant de mise en demeure à SSCV U
Chiosu, représentée par M.Yves Marchi de
régulariser sa situation administrative pour les
travaux qu'elle effectue sur la parcelle OC2034
au lieu dit Alzetto à Cala Rossa sur la commune
de Lecci



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Corse**

Arrêté n° **du**
**Portant mise en demeure à SSCV U Chiosu, représentée par M. Yves Marchi de
régulariser sa situation administrative pour les travaux qu'elle effectue sur la
parcelle OC 2034 au lieu dit Alzetto à Cala Rossa sur la commune de Lecci**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 à L.171-12, L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-3 et R.411-6 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 mis à jour par l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00001 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le constat de destruction d'habitats et potentiellement d'individus d'espèces protégées établi sur la base des observations du 28 octobre 2021 par les agents de la DREAL dans le cadre d'un contrôle portant sur la parcelle OC n° 2034 sur la commune de Lecci ;
- Vu le rapport de manquement administratif dressé par le service biodiversité, eau et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 06 décembre 2021 à l'encontre des activités de terrassement et de construction réalisés par la SSCV U Chiosu représentée par M. Yves Marchi sur la parcelle OC 2034 ;
- Vu la réponse de maître Susini, représentant la SSCV U Chiosu en date du 23 décembre 2021 ;

Considérant que :

- la SSCV U Chiosu, représentée par M. Yves Marchi, bénéficiaire d'un permis de construire 2A13912R0042T1 en date du 18 août 2021 sur la parcelle C535 devenue OC 2034 est responsable des travaux réalisés ;

- ladite SSCV a procédé au terrassement au moyen d'engins lourds, d'environ 6 700 m² sur cette parcelle de terrain représentant l'habitat d'au moins une espèce protégée de faune, la Tortue d'Hermann, et d'au moins une espèce protégée de flore, le Tamaris d'Afrique ;

- ces travaux ont entraîné l'altération et la destruction de ces 6 700 m² d'habitat et potentiellement de plusieurs individus d'espèces protégées sans dépôt préalable des demandes de dérogation prévues à l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La SSCV U Chiosu, représentée par M. Yves Marchi est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant une demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, prévue au titre de l'article L.411-2, pour les travaux réalisés sur cette parcelle ; ceci sous un délai d'un an à compter de la réception de cet arrêté ;

- soit en procédant à la remise en état des lieux. Pour ce faire, elle réalisera un diagnostic permettant d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour restaurer le milieu et proposera à la DREAL de Corse un plan de remise en état des terrains. Le diagnostic et le plan de remise en état des terrains seront alors à déposer dans un délai de 6 mois à réception de cet arrêté. Les travaux de remise en état devront débuter au plus tard dans un délai d'un an à réception de cet arrêté.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la SSCV U Chiosu, représentée par M. Yves Marchi, est passible des sanctions prévues par l'article L.171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SSSCV U Chiosu, représentée par M. Yves Marchi, et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lecci pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Mme la maire de la commune de Lecci, sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service biodiversité, eau et paysages.

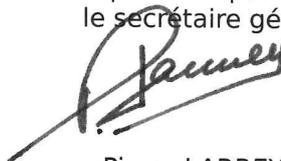
Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le chef du service départemental de Corse-du-Sud de l'office français pour la biodiversité, la maire de la commune de Lecci, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le

28 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Secrétariat Général Commun Corse-du-Sud -Pôle
coordination et administration générale

2A-2022-05-02-00001

02/05/2022 :

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Yves SIMON, directeur départemental
des territoires de la Corse-du-Sud



02 MAI 2022

**Arrêté n°
portant délégation de signature à Monsieur Yves SIMON,
directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'État ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2004-44 du 17 janvier 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifiée ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse, notamment son article 7-1^o portant création de la DDT de Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, comme Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, modifié ;

- Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2021 portant nomination de M. Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-10-01-00009 du 1^{er} octobre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corse-du-sud ;
- Vu la circulaire NOR CCPB2100712C de la Direction du Budget en date du 11 janvier 2021 relative à la gestion budgétaire du plan de relance ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

SECTION I – COMPÉTENCES GÉNÉRALES

Article 1er- Délégation de signature est donnée à M. Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud, à l'effet de signer : toutes correspondances, y compris avec les administrations centrales chargées des politiques que la direction départementale des territoires est chargée de mettre en œuvre, lesquelles devront toutefois, être envoyées sous le couvert du préfet ; toutes pièces administratives et décisions relatives aux matières suivantes :

I – Personnel et administration générale

A – Personnel

Pour tous les agents (arrêté du 31 mars 2011 modifié)

I-GP 1 – Les décisions d'octroi de congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;

I-GP 2 – L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie, des congés de longue durée ;

I-GP 3 – L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique

I-GP 4 – Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

I-GP 5 – L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

I-GP 6 – L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;

I-GP 7 – L’avertissement et blâme ;

I-GP 8 – L’exercice d’une activité accessoire dans le cadre d’un cumul d’activité ;

I-GP 9 – L’établissement et la signature des cartes d’identité des fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l’exclusion de celles qui permettent d’exercer des contrôles à l’extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par [l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009](#) relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

I-GP 10 – L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;

I-GP 11 – Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l’État et de ses établissements publics ;

I-GP 12 – Le recrutement d'un agent contractuel de droit public dans les conditions prévues par les articles 4, 6, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies et 7 bis de la [loi du 11 janvier 1984 susvisée](#), pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à trois ans et leurs avenants qui respectent les référentiels de rémunération mis en œuvre dans le cadre des arrêtés ministériels pris en application de [l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

I-GP 13 – Le licenciement durant la période d'essai pour les contrats mentionnés au I-GP 12;

I- GP 14 - L'autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge pour les contrats mentionnés au I-GP 12.

Pour les agents fonctionnaires relevant du MTES/MCTRCT

I-GP 15 - Arrêtés déterminant les emplois éligibles à la NBI et déterminant le nombre de points attribués à chacun d’eux (arrêté du 7 décembre 2001 modifié) ;

I-GP 16 - Décisions individuelles d’attribution de la NBI (arrêté du 7 décembre 2001 modifié) ;

Pour les agents fonctionnaires relevant du MTES/MCTRCT et visés à l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité :

I-GP 17 – Les décisions d’octroi de congés de formation professionnelle, de congés pour validation des acquis de l’expérience et de congés pour bilan de compétences ;

I-GP 18 – Les décisions d’octroi de congés pour formation syndicale, pour formation en matière d’hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

I-GP 19 - Les décisions d’octroi de congés pour participer aux activités des associations de jeunesse et d’éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;

I-GP 20 – Les décisions d’octroi de congés de solidarité familiale ;

I-GP 21 – Les décisions d’octroi de congé de représentation d’une association ou d’une mutuelle au titre du 10° de l’article 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat;

I-GP 22 – Les décisions d’octroi de congés de présence parentale, de congés parentaux, de congés d’accueil de l’enfant ;

I-GP 23 – Réintégration, après les congés mentionnés au I-GP 1, I-GP 2, I-GP 18 à I-GP 22, I-GP 30 et I-GP 33, dans les mêmes services ;

I-GP 24 – Les décisions d’octroi de congés pour l’accomplissement de périodes de service militaire, d’instruction militaire ou d’activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d’activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d’activité dans la réserve sanitaire et de périodes d’activités dans la réserve civile de la police nationale ;

I-GP 25 – Ouverture, fermeture et gestion d’un compte épargne-temps ;

I-GP 26 – Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;

I-GP 27 – Autorisation de l’exercice de fonctions en télétravail ;

I-GP 28 – Disponibilités de droit et disponibilités d’office ;

I-GP 29 – Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n’entraîne ni changement de résidence administrative ni modification de la situation de l’agent notamment au regard des fonctions ;

I-GP 30 – Les décisions d’octroi des congés pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l’article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d’État ;

I-GP 31 – Mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales et par les articles 7 et 8 de la loi du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l’équipement et à l’évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;

I-GP 32 – Les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l’exception du corps des administrateurs civils ;

I-GP 33 – Les décisions d’octroi de congés de formation de cadres et d’animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu’administrateurs et des membres de conseils citoyens ;

I-GP 34 – Aménagements et facilités d’horaires.

Pour les secrétaires d’administration et de contrôle du développement durable et les techniciens supérieurs du développement durable

I-GP 35 – les décisions relatives aux avancements d’échelon.

Pour les catégories C exploitation

I-GP 36 – Décisions en matière de recrutement, nomination et gestion (décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié) ;

Pour les agents contractuels relevant du MTES/MCTRCT

I-GP 37 – Congés d’accueil de l’enfant ;

I-GP 38 – Les décisions visées au I-GP 1 et I-GP 18, I-GP 24, I-GP 27, I-GP 32, I-GP 33 et I-GP 34 ;

I-GP 39 – Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévues au titre V du décret du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l’État pris pour l’application de l’article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’État ;

I-GP 40 – Congés de représentation au titre de l'article 11 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

I-GP 41 – Réemploi, après les congés mentionnés aux I-GP 1, I-GP 17, I-GP 18, I-GP 24, I-GP 33, I-GP 37, I-GP 39 et I-GP 40 ;

I-GP 42 – Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps.

B – Administration générale

AG 1 – Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers et dont le montant est inférieur à 20 000 €, intérêts légaux compris ;

AG 2 – Concessions de logement (code des domaines article R 95) ;

AG-3 - Décision de nomination des membres du comité technique (décret 2009-1484 du 03/12/2009) ;

AG-4 - Dérogations aux garanties horaires minimales (décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié) ;

II – Routes

II-R-1 – Autorisations de transport exceptionnel au titre du code de la route ;

II-R-2 – Dérogations préfectorales exceptionnelles et individuelles à titre temporaire aux interdictions prévues par l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

III – Aménagement foncier et urbanisme

A – Dispositions communes aux certificats d'urbanisme, permis d'aménager, de construire, de démolir et aux déclarations préalables

III 1 1 – Lettre indiquant au demandeur ou à l'auteur de la déclaration, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie, le nouveau délai d'instruction (article R 423-42 du code de l'urbanisme), lettre notifiant au demandeur la prolongation exceptionnelle prévue à l'article R 423-44 du code de l'urbanisme ;

III 1 2 – Demande de pièces complémentaires (article R 423-38 du code de l'urbanisme) ;

III 1 3 – Certificat en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable (article R 424-13 du code de l'urbanisme) ;

III 1 4 – Lettre par laquelle le bénéficiaire du permis ou de la non opposition à la déclaration préalable est informé du récolement (article R 462-8 du code de l'urbanisme) ;

III 1 5 – Lettre par laquelle le maître d'ouvrage est mis en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation (article R 462-9 du code de l'urbanisme) ;

III 1 6 – Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée (article R 462-10 du code de l'urbanisme) ;

III 1 7 – Opérations et constructions entrant dans le champ d'application de l'article R 123-1 du code de l'environnement relatif aux opérations soumises à enquête publique : ensemble des opérations relatives aux enquêtes publiques préalables aux autorisations de travaux, telles que définies aux articles R 123-8, R 123-9, R 123-13 à 17 du code de l'environnement.

2 – Sanctions pénales

III 2 1 – Saisine du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations écrites en matière d'infraction à la réglementation d'urbanisme en ce qui concerne, soit la mise en conformité des biens ou celles des ouvrages avec les règlements, l'autorisation administrative ou le permis de construire, soit la démolition ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur (articles L 480-5 et L 480-6 et R 480-4 du code de l'urbanisme) ;

III 2 2 – Dans le cas d'infractions visées ci-dessus et lorsqu'il y a extinction de l'action publique, saisine du tribunal de grande instance comme en matière civile, et présentation d'observations écrites devant le tribunal ;

III 2 3 – Présentation d'observations orales devant le tribunal chargé de statuer sur la mise en conformité, la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

3 – Dispositions relatives à l'accessibilité

III 3 1 – Correspondances, décisions et procès-verbaux pris en tant que président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (articles 15 et 42 du décret n° 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité) ;

III 3 2 – Correspondances relatives aux attestations d'accessibilité des ERP (article R 165-3 du code de la construction et de l'habitation) ;

III 3 3 – Arrêté de dérogation ou de rejet de dérogation aux règles relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public, de la voirie et des espaces publics, des installations ouvertes au public et des services de transports publics de voyageurs (article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation ; décret 2006-1657 du 21 décembre 2006, article R 1112-16 du code des transports) ;

III 3 4 – Décision d'approbation ou de rejet, ou de prorogation du délai d'exécution d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (article R 165-1 du code de la construction et de l'habitation) ;

III 3 5 – Correspondances relatives aux attestations d'achèvement de travaux (article R 165-17 du code de la construction et de l'habitation) ;

III 3 6 – Décision d'approbation ou de rejet d'une demande d'application des dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.

IV – Habitat

IV-1 – Conventions à passer entre l'État, les offices, les sociétés anonymes d'HLM et les bailleurs de logements autres que les organismes HLM en application de l'article L 831-1 du code de la construction et de l'habitation.

V – Remontées mécaniques et transports publics guidés

V 1 – Délivrance à l'autorité compétente en matière de permis de construire, de l'avis conforme de l'État au titre de la sécurité, nécessaire à l'autorisation d'exécution des travaux de remontées mécaniques et transports publics guidés (décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, articles R 472-8 et R 472-21 du code de l'urbanisme et décret n°2017-440 du 30 mars 2017) ;

V 2 – Délivrance de l'autorité compétente en matière de permis de construire de l'avis conforme de l'État au titre de la sécurité, nécessaire à l'autorisation de mise en exploitation de remontées mécaniques et transports publics guidés (décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, articles R 472-18 à R 472-21 du code de l'urbanisme et décret n°2017-440 du 30 mars 2017) ;

V 3 – Demande de pièces complémentaires (article R 472-9 du code de l'urbanisme).

VI – Risques naturels prévisibles et risques technologiques

Opérations entrant dans le champ d'application de l'article L 562-1 à 9 du code de l'environnement relatif aux plans de préventions des risques naturels prévisibles, et aux plans de prévention des risques technologiques et notamment :

VI 1 – Formalités relatives à la consultation des services et communes intéressés par la mise à enquête publique du projet de plan de prévention ;

VI 2 – Saisine du tribunal administratif pour la désignation du commissaire-enquêteur en charge de la conduite de l'enquête publique ;

VI 3 – Formalités relatives à l'arrêté de mise à enquête publique du projet de plan de prévention et à sa diffusion ;

VI 4 – Formalités relatives à la publicité de la mise à enquête publique du projet de plan de prévention ;

VI 5 – Formalités relatives à la publicité et à la diffusion de l'arrêté approuvant le plan de prévention.

VII – Forêts

VII 1 – Ensemble des actes administratifs relatifs aux opérations de défrichement des particuliers et des collectivités (articles L 341-1 à L 342-1 et L 214-13 à L 214-14 du code forestier) ;

VII 2 – Ensemble des actes administratifs relatifs à la gestion durable des forêts et notamment aux opérations de coupes (articles L 124-4 à 124-6 du code forestier) ;

VII 3 - Ensemble des actes administratifs relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt et notamment à l'instauration de servitudes de passage (articles L 131-1 à 136-1 du code forestier).

VIII – Calamités agricoles

VIII 1 – Désignation des membres de la mission d'enquête (article R 361-20 code rural et de la pêche maritime) ;

VIII 2 – Notification aux maires et organismes bancaires habilités, de l'arrêté autorisant l'octroi des prêts bonifiés sur la zone sinistrée (article R 361-42 code rural et la pêche maritime) ;

VIII 3 – Notification aux maires des communes concernées de l'arrêté interministériel d'indemnisation (article R 361-21 du code rural et de la pêche maritime) ;

VIII 4 – Rejet des demandes, fixation des montants individuels indemnisables, mise en paiement aux bénéficiaires (article R 361-34 du code rural et de la pêche maritime).

IX – Statut du fermage et du métayage

IX 1 - Organisation et fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux (article R 414-1 du Code rural et de la pêche maritime) ;

IX 2 - Fixation des éléments devant servir de base au calcul des fermages et des modalités de mise en œuvre des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole (art. L 411-11 et L 481-1 du code rural et de la pêche maritime).

X – Politique agricole commune

X 1 – Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre des aides, calcul des montants pour le compte de l'organisme payeur, réductions et exclusions (Règlement (CE) n° 1307/2013, articles D 615-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ;

X 2 – Conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune (article D 615-45 et suivants du code rural et de la pêche maritime).

XI – Aménagement de l'espace rural

XI 1 - Agrément des Groupements Pastoraux (articles L.113-3, R.113-4 et R.113-8 du code rural et de la pêche maritime) ;

XI 2 – Décisions prises en application de la procédure « terres incultes » (articles L 125-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ;

XI 3 – Associations Foncières Pastorales : procédures de création (arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques, arrêtés d'autorisation) et suivi du fonctionnement (articles L 135-1 à L 135-12 du code rural et de la pêche maritime, ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004).

XII – Contrôle des structures

XII 1 – Décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (articles L.323-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime).

XIII – Exploitations agricoles en difficulté

XIII 1 – Aides à la réinsertion professionnelle (ARP) (article D 352-16 du code rural et de la pêche maritime) ;

XIII 2 – Aides aux cessations d'activité (article D 353-2 du code rural et de la pêche maritime) ;

XIII 3 – Aides aux plans de restructuration (articles D 354-7 du code rural et de la pêche maritime) ;

XIII 4 – Attribution des aides dites « de minimis » (règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013).

XIV – Zones agricoles protégées

XIV 1 - Procédures de création : arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques, arrêtés portant création (articles. L 112-2 et R 112-1-4 à R 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime).

XV – Environnement

XV 1 – Tous les actes relatifs à la chasse (articles L 424-1 à L 427-11 et R 424-1 à R 427-28 du code de l'environnement) ;

XV 2 – Tous les actes relatifs à la pêche en eau douce (articles L 430 à L 438-2 du code de l'environnement);

XV 3 – Actes d'instruction de la procédure de déclaration (articles L 214-1 à 19 du code de l'environnement) ;

XV 4 – Actes d'instruction de l'autorisation environnementale à l'exception de l'arrêté d'autorisation ou de refus (articles L 181-9 à 12 du code de l'environnement) ;

XV 5 – Autorisations d'organisation d'épreuves pour chiens d'arrêt et chiens courants (instructions du ministère de l'Environnement PN/S2 n° 485 du 19 février 1982 et n° 83-1659 du 10 août 1982);

XV 6 – Correspondances courantes ne comportant pas de décision, convocations, notes, bordereaux de transmission, certifications conformes à l'original d'arrêtés ou de décisions, visa des pièces et documents à annexer à une décision préfectorale et ampliation de mémoires présentés devant le tribunal administratif ;

XV 7 – Recevabilité des études d'incidences Natura 2000 (art L 414-4 et 414-9 et suivants du code de l'environnement), actes relatifs à la protection et la gestion de la faune et de la flore (art L 411 et suivants du code de l'environnement), actes relatifs à la gestion des sites Natura 2000 (articles L 414-8 à 18 du code de l'environnement) ;

XV 8 – Publicité extérieure (livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre VIII Protection du cadre de vie, Chapitre I Publicité, enseignes et pré-enseignes, articles L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88 du code de l'environnement, livre 1^{er}, titre II, chapitre III du code de l'urbanisme à l'exception des articles L 123-13-3 et L 123-19) :

- Instruction des demandes d'autorisations préalables, contrôle des déclarations préalables et police de la publicité extérieure dans les communes et EPCI sans RLP(i) et sauf les cas où la loi donne compétence exclusive au maire/président EPCI pour instruire, avec ou sans RLP(i), les demandes relatives aux bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- Police de la publicité extérieure dans les communes et EPCI avec RLP(i) pour la mise en œuvre de la sanction administrative de l'amende administrative, en substitution de ladite autorité si elle est défaillante (article L 581-14-2 du code de l'environnement) ;
- Porter à connaissance et représentation des services de l'État en tant que personne publique associée dans le cadre de l'élaboration, la révision et la modification des RLP(i) (livre 1^{er} – titre 3 – chapitre 2 - articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- Contrôle de légalité des décisions administratives des autorités décentralisées en matière de publicité extérieure (lecture combinée des articles L 581-14-2 du code de l'environnement et L 1231-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) ;

XV 9 - Police de l'eau et de la nature : actes de procédure de contrôles et sanctions administratives (articles L 171-1 à 12 du code de l'environnement) à l'exception des arrêtés de sanctions administratives.

XVI – Éducation routière articles L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R 212-1 et R 213-1 et suivants du code de la route

XVI-1 - Agréments des établissements d'enseignement à la conduite et à la sécurité ;

XVI-2 - Autorisations d'enseigner des enseignants à la conduite et à la sécurité routière ;

XVI-3 - Agréments des organismes de formation des enseignants à la conduite et à la sécurité routière ;

XVI-4 - Délivrance du label "Qualité des formations au sein des écoles de conduite" et de la certification QUALIOPI (arrêté du 26 février 2018 modifié pourtant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences de ce label ») ;

XVI-5 - Agréments des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

XVI-6 - Autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

XVI-7 - Organisation du service public de l'éducation routière et du permis de conduire.

Article 2. – Sont exclus de la présente délégation de signature :

Les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus, à l'exception des maires et présidents d'EPCI, et aux préfets en exercice ;

Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Les décisions prises dans le cadre du pouvoir de contrôle administratif des collectivités territoriales ;

Les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles ;

Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ; les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires ;

Les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

SECTION II – ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3 – Sous réserve des dispositions des articles 5 à 6 ci-après, délégation est donnée à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) ci-dessous énumérés :

Ministère	Mission	Programme	Programme
Agriculture et alimentation (03)	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	149
		Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206
		Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215

Économie, finances, action et comptes publics (07)	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Opérations immobilières et entretiens des bâtiments de l'État	723
Intérieur (09)	Sécurité routière	Sécurité et circulation routières	207
	Administration générale et territoriale de l'État	Administration territoriale de l'État UO02ADP2A centre de coûts DDT	354
Transition écologique et solidaire Cohésion des territoires (23)	Écologie, développement et aménagement durables	Paysage, eau et biodiversité	113
		Prévention des risques	181
		Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité	217
		01 - Mission plan de relance Rénovation énergétique	362
	Ville et logement	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de recettes.

Article 4. – Demeurent réservées à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

Les conventions que l'État conclut avec la Collectivité de Corse ou l'un de ses établissements ;

Les décisions de passer outre aux avis défavorables de la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud, contrôleur financier en région ;

Les ordres de réquisition du comptable public.

Article 5. – Sont soumises à la signature du préfet les décisions financières relevant du titre 6 (crédits d'intervention) dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 €.

Article 6. – M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires adresse au préfet les informations suivantes : à l'occasion de la présentation en comité de l'administration départementale des actions de l'État, un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées ; au cours du premier trimestre de chaque année, le compte-rendu d'exécution de l'exercice précédent, notamment pour transmission au responsable de programme.

SECTION III – REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 7.– Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics de l'État relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle.

Article 8. – Sont soumis au visa préalable du préfet : les actes d'engagement des marchés de l'État ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 133 000 € HT pour les prestations de fournitures et de services et égal ou supérieur à 1 000 000 € HT pour les travaux.

SECTION IV – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9. – En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires, pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

En matière d'ordonnement des dépenses de l'État, la signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

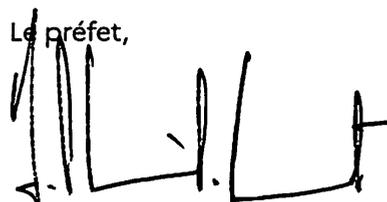
M. Yves SIMON rend compte des subdélégations ainsi données.

Article 10. - L'arrêté n° 2A-2022-03-03-00021 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M. Yves SIMON directeur départemental des territoires de la Corse-du-sud est abrogé.

Article 11. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le **02 MAI 2022**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Secrétariat Général Commun Corse-du-Sud -Pôle
coordination et administration générale

2A-2022-05-02-00002

02/05/2022 :

Arrêté portant nomination du Délégué Territorial
Adjoint de l'Agence Nationale de la Cohésion
des Territoires en Corse-du-Sud



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun

**Arrêté n° 02 MAI 2022
portant nomination du Délégué Territorial Adjoint
de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires en Corse-du-Sud**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;
- Vu le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, comme Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2021 portant nomination de M. Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud ;
- Vu l'instruction du ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Locales du 15 mai 2020 (TERB2012896J) relative aux modalités d'intervention de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er- Le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud est nommé délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires pour la Corse-du-Sud.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 02 MAI 2022

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A